

Règlement particulier de la Foire de Montluçon 2026

Préambule : Le règlement particulier de l'édition 2026 de la Foire de Montluçon précise ou complète le règlement général applicable à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV que l'exposant reconnaît avoir reçu et lu avant de solliciter son admission en bonne et due forme.

Art. 1 Clôture des inscriptions

(Cf. article 01.05 du règlement général)

La date de clôture des inscriptions est fixée au 01 septembre 2026 à minuit.

Passé ce délai, un exposant peut être admis à exposer sur la seule décision de l'organisateur ; les parties conviennent expressément en pareil cas que la dérogation accordée n'emporte pas novation à leurs autres engagements contractuels.

Art. 2 Annulation ou report de la manifestation (Cf. article 01.06 du règlement général)

Avant-propos – Risque d'annulation de l'évènement – Acceptation par l'exposant du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un évènement comme la Foire de Montluçon comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'évènement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'évènement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'évènement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'évènement, l'organisateur se trouve dans l'impossibilité de délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'évènement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au

cours de la phase de préparation...

L'organisateur se retrouve dans une impasse.

En pareil cas, l'organisateur a fait le choix d'une mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'évènement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle limitant le remboursement en cas d'annulation à un montant forfaitaire fixé a priori.

En participant à l'évènement, l'exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

REPORT, ANNULATION OU INTERRUPTION DE L'ÉVÈNEMENT POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME PAR L'ORGANISATEUR

Les parties conviennent expressément que l'organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'évènement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance de l'avertissement placé au début du présent article 2 l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'évènement.

2.1 - Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'évènement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (imprévision), 1219 (exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

2.2 - Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

2.2.1 - Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les parties que constitue une « situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'évènement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire,

climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'organisateur... et rendant impossible l'organisation de l'évènement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'évènement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

2.2.2 - Autre cas légitime - Définition -

Il est expressément convenu entre les parties que constitue un « autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'évènement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'évènement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il est ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans les circonstances ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :

Les épidémies et autres situations sanitaires critiques, les conditions climatiques extrêmes, les grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, les émeutes, l'interruption des moyens de transport, l'impossibilité ou les difficultés sérieuses pour accéder au site, les risques d'attentat, les conflits armés ou risques de conflits armés...

2.3 - Survenance d'un empêchement avant le début de l'évènement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

2.3.1 - Décision de reporter l'évènement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision de reporter l'évènement.

Effets du report - Continuation du contrat - Les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets

pour les nouvelles dates de l'évènement sans que l'exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'exposant - L'organisateur informe l'exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'évènement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'organisateur reporte l'évènement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'évènement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Les sommes versées par l'exposant sont conservées par l'organisateur.

2.3.2- Décision d'annuler l'évènement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision d'annuler l'évènement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'évènement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat.

L'exposant pourra cependant prétendre au remboursement des sommes versées à l'exclusion des frais d'inscription.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

2.4 - Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'évènement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

2.4.1 - Décision de suspendre temporairement l'évènement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'évènement, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

2.4.2 - Décision d'interrompre définitivement l'évènement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'évènement, les parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

L'exposant pourra prétendre au remboursement des sommes versées au prorata des jours fermés au public et après déduction des frais d'inscription et des coûts des prestations techniques. Exonération de responsabilité - L'exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

Art. 3 Désistement de l'exposant

(Cf. article 02.07 du règlement général)

L'exposant s'engage par l'envoi à l'organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée. Le contrat est définitivement formé entre les parties par l'acceptation de la demande d'admission par l'organisateur.

En cas de désistement ou de non-occupation du stand par l'exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'organisateur à hauteur de 100 % du montant total TTC de la commande.

Art. 4 Frais d'inscription (Cf. article 03.03 du règlement général)

Les frais d'inscription, dont le montant est fixé sur la demande d'admission, sont destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier ; ils demeurent acquis à l'organisateur en toutes circonstances y compris en cas d'annulation de la Foire de Montluçon pour cas de force majeure.

Art. 5 Conditions de paiement

(Cf. article 03.04 du règlement général)

Le paiement de la prestation se fait aux échéances stipulées sur la demande d'admission ; toute dérogation consentie par l'organisateur, que ce soit sur le montant de l'acompte ou sur les délais de règlement, ne saurait emporter novation aux autres engagements contractuels de l'exposant.

Art. 6 Défaillance de l'exposant

(Cf. article 06.02 du règlement général)

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation à 18 heures peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'exposant.

Art. 7 Assurance (Cf. article 10.02 du règlement général)

L'organisateur n'a pas fait le choix de mettre en place un contrat d'assurance groupe.

Art. 8 Interdiction de livraison de boissons ou autres produits alimentaires dans l'enceinte de la manifestation

Il est interdit aux exposants participant à l'évènement de se faire livrer, à titre gratuit ou onéreux, des boissons ou autres produits alimentaires (pizzas, sandwiches, plats préparés, desserts, confiseries, viennoiseries...).

Art. 9 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition

(Cf. article 05.07 du règlement général)

Sauf dérogation délivrée en bonne et due forme par l'organisateur, aucun aménagement, quel qu'il soit, n'est autorisé en dehors de l'emprise du stand attribué ; les signalétiques et autres publicités visuelles, qu'elles soient au sol ou aériennes, sont interdites dans les espaces communs de la Foire et en particulier dans les allées de circulation du public.